



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2022/170/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LORS D'UNE LIVRAISON  
RUE DE LA FILATURE A OBERNAI

**Le Maire de la Ville d'OBERNAI,**

**VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande formulée par pour la société FAPEC sise 18 rue des Tilleuls à ILLIERS COMBRAY (28120), le 16 novembre 2022,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public dans le cadre d'une livraison pour le client KRYS, au 1 rue de la Filature à Obernai, le 9 décembre 2022 entre 8h et 18h,

# ARRÊTE,

## **ARTICLE 1 :**

En raison d'une livraison au 1 rue de la Filature à Obernai, la ville d'Obernai autorise l'occupation du domaine public (trottoir + demie voie) à l'entreprise Fapec le 9 décembre 2022, entre 8h et 18h.

La circulation des véhicules sur la voie et l'accès au parking Sainte Odile devront être maintenus.

## **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous le contrôle de la Police Municipale.

## **ARTICLE 3 :**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devront être réaménagé à l'identique si nécessaire.

## **ARTICLE 4 :**

Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution du chantier – sera interdits dans l'emprise de la zone d'intervention.

## **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

## **ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

## **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 8 :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : Fapec
- SDIS Bas-Rhin
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

## **Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 21 novembre 2022.

Fait à OBERNAI, le 21 novembre 2022.

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional*